



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-026

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-02-27-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines à l'ARS PACA (3 pages) Page 3

R93-2020-02-27-002 - DÉCISION portant prolongation d'autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450) (2 pages) Page 7

R93-2020-02-25-001 - RAA DU 27022020 Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'appartements thérapeutique au profit du Centre hospitalier des Escartons à Briançon (1 page) Page 10

DIRECCTE-PACA

R93-2020-02-21-005 - Décision renouvellement d'agrément SST N°2020-03 pour le CEA Centre de Cadarache (8 pages) Page 12

SGAR PACA

R93-2020-02-26-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages) Page 21

ARS PACA

R93-2020-02-27-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines à l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice
des ressources humaines à l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LAGADEC, en qualité de secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne LAGADEC, en tant que secrétaire générale, directrice des ressources humaines au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion
- Moyens généraux
- Ressources humaines

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Madame Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Madame Sonia PAVIC, secrétaire générale adjointe à effet de signer tous actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion
- Moyens généraux
- Ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LAGADEC et de Madame Sonia PAVIC, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression, et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none"> - les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif, - les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat	Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale.

Article 5 :

Madame Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-02-27-002

DÉCISION portant prolongation d'autorisation de gérance
après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON
(84450)

Réf : DOS-0120-0476-D.

DECISION

portant prolongation d'autorisation de gérance après décès, d'une officine de pharmacie
dans la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21 et R 4235-51, R 5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 avril 1986 accordant la licence n°84#000199 pour le transfert de l'officine de la pharmacie au 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON ;

Vu l'acte de décès en date du 11 décembre 2018, de Madame PLAS Dominique divorcée de Monsieur Jean-Jacques LACOSTE ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation adressée par Madame Laurence LACOSTE Pharmacienne en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, après le décès de son titulaire jusqu'au 10 décembre 2020 ;

Vu le renouvellement du contrat de gérance d'une officine après le décès de son titulaire en date du 1^{er} janvier 2020 pour une période courant du 1^{er} janvier 2020 au 10 décembre 2020 au plus tard, qui désigne Madame le docteur Laurence LACOSTE comme pharmacienne gérante de l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise à SAINT SATURNIN LES AVIGNON établi par Madame Laurence LACOSTE ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2019 de Madame le docteur Laurence LACOSTE, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 13 mai 2019 à l'Université de Montpellier 1 (n° RPPS 10101805884) ;

Considérant que Madame le docteur Laurence LACOSTE remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Laurence LACOSTE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON. Celle-ci a fait l'objet de la licence n°84#000199 par un arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986.

Article 2 : la présente autorisation est applicable jusqu'au 10 décembre 2020 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : la déclaration d'exploitation en date du 25 juillet 1996 de l'officine de pharmacie « pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, est abrogée.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 FEV. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-02-25-001

RAA DU 27022020

Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme d'appartements
thérapeutique au profit du Centre hospitalier des Escartons
à Briançon

EJ	Raison Sociale EJ titulaire	ET	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	MODALITE/FORME	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
05 000 011 6	CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS - BRIANCON	05 000 023 1	CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS - BRIANCON	PSYCHIATRIE GENERALE	APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES	11/02/2020	01/09/2020

DIRECCTE-PACA

R93-2020-02-21-005

Décision renouvellement d'agrément SST N°2020-03 pour
le CEA Centre de Cadarache



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision SST
N°2020/03
CEA Centre de
CADARACHE

DECISION

AGREMENT

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, à l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la décision du 26 Octobre 2018 (champ travail) publiée au recueil des actes administratifs le 31 octobre 2018 – sous le numéro R93-2018-10-26-006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DALVAI, Directeur régional adjoint, chef du Pôle travail ;

Vu l'agrément quinquennal délivré au Service de Santé au Travail de l'établissement du CEA de Cadarache sis 13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex par décision du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur n°2015/02 du 26 février 2015 ;

Vu l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée par décision du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur n°2015/02 du 26 février 2015 au service de Santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache sis 13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex pour la durée de son agrément ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'établissement CEA centre de Cadarache, établissement secondaire - siret N° 77568501900405 de l'entreprise Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives, en qualité de service de santé au travail de l'établissement CEA du centre de Cadarache intégrant dans son périmètre également la surveillance médicale ainsi que les soins d'urgence et le conseil concernant l'évaluation des risques professionnels et les conditions de travail du personnel des entreprises ou établissements ou organismes limitativement listés dans la demande de renouvellement d'agrément (le CNRS délégation Provence et Corse, IRSN, l'établissement Intercontrôle de CADARACHE, ITER Org, ORANO/DS, l'établissement TechnicAtome de CADARACHE, l'ASN) avec lesquels le CEA de CADARACHE a conclu des conventions d'hébergement et/ou de prestations et sollicitant également l'habilitation pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, adressée au DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur par courrier du 22 octobre 2019 reçue le 29 octobre 2019 ;

Vu la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment les articles L 4622-1 et suivants, D 4622-14 alinéas 2

2° et 3° et les articles D 4622-48 et suivants relatifs à l'agrément des services de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu le Décret n° 2018-437 du 4 Juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'accusé réception le 29 octobre 2019 du dossier complet par le DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur adressé au CEA CADARACHE par courrier du 30 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis sur la demande de renouvellement d'agrément présentée par le CEA de Cadarache adressée à la cheffe de l'inspection médicale du travail, en l'absence de Médecin inspecteur du travail à la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le 28 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse à cette demande d'avis ;

Vu l'avis favorable du Comité social et économique de l'établissement CEA de Cadarache du 17 septembre 2019 sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise de l'IRSN du 18 octobre 2019 sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache ;

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise Intercontrôle du 7 octobre 2019 sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache ;

Vu l'avis favorable du Comité Santé et Sûreté d'ITER Organization sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache transmis le 3 octobre 2019 avec un point d'attention sur le suivi prochain des agents ITER exposé au béryllium ;

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise d'ORANO DS du 25 septembre 2019 sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache ;

Vu l'avis favorable du Comité social et économique de TechnicAtome sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de proximité de l'ASN du 4 octobre 2019 sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement EA de Cadarache ;

Vu l'avis favorable de l'établissement public scientifique et technologique CNRS Provence et Corse transmis par courrier du 18 mars 2019 et l'accord de la déléguée régionale du 21 octobre 2019 sur le renouvellement de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache ;

Vu les avis favorables des cinq médecins du travail du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement CEA de Cadarache conclu le 21 octobre 2019 entre le CEA de CADARACHE, les entreprises, établissements et organismes dits hébergés et ou ayant conclus une convention avec le CEA de CADARACHE et les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des établissements signataires ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'enquête et notamment des entretiens menés le **6 février 2020** avec les personnels concourant au service de santé au travail et les membres des organes de surveillance et de consultation dans les locaux du service de santé au travail et dans les locaux de la direction des ressources humaines de l'établissement CEA de Cadarache ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE du 21 octobre 2019 sus-visé intègre dans son périmètre d'application des entreprises, établissements, organismes limitativement désignés dits hébergés et ou ayant conclus avec le CEA de CADARACHE une convention de prestation ; que parmi ces organismes figure le Centre national de recherche scientifique (CNRS) qui ne relève pas des dispositions du Code du travail relatives au service de santé au travail ; que toutes les entreprises, établissements ou organismes concernés ne travaillent pas sur le périmètre géographique du site du CEA de Cadarache tel ITER Organization ou n'interviennent pas en qualité d'entreprise extérieure au sens de l'article R 4511-1 du Code du travail et que l'ensemble des entreprises extérieures intervenant régulièrement sur le site n'est pas intégré dans le périmètre de l'accord ;

Considérant que des accords bilatéraux ou des conventions bilatérales d'hébergement ou de prestations ont été conclus entre les parties signataires à l'accord du 21 octobre 2019 autorisant notamment les dérogations au suivi des salariés par leur service de prévention ou service de santé au travail dédiés, accords ou conventions référencés en annexe de l'accord ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail prévoit que le contrôle et la gestion du fonctionnement du service de santé au travail est effectué par une structure commune entre les établissements signataires appelée Commission de Suivi et de Contrôle (CSC) placée sous la présidence du Directeur du Centre CEA de CADARACHE ou de son représentant ; que la Commission de suivi et de Contrôle est constituée par un représentant pour chaque établissement signataire, par le secrétaire de chaque comité social et économique d'établissement signataire ou son représentant, par des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des établissements signataires qui sont membres de droit et des invités permanents n'ayant pas le droit de vote (les médecins du travail dont le chef du service de santé au travail, un représentant des infirmiers, l'ingénieur sécurité d'établissement et ou l'intervenant en prévention des risques professionnels, le chef du CEA/SRHS) ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE prévoit que la commission médico-technique est composée du président de la Commission de Suivi et de Contrôle ou son représentant, des médecins du travail du service de santé au travail, des préventeurs désignés par les directions des établissements signataires, du chef du service de santé au travail, d'un représentant des infirmiers ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE du 21 octobre 2019 susvisé est un accord dérogatoire aux dispositions du Code du travail relatives au fonctionnement d'un service de santé au travail autonome dans le cadre particulier de l'article D 4622-14 alinéa 2 2° et 3 du Code du travail et aux dispositions du Code du travail relatives à un service de santé au travail de site à compétence fermée ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE prévoit la mise en commun avec les établissements signataires du service de santé au travail mais aussi du Laboratoire d'Analyse de biologie Médicale (LABM) accrédité COFRAC pour la réalisation des analyses prescrites par les médecins du travail et notamment celles prescrites pour la surveillance du risque radiologique, ainsi que le Service de la Formation Locale de sécurité (FLS) et le Service de protection contre les rayonnements (SPR), services faisant partie du dispositif d'intervention et de gestion de crise décrit dans le plan d'urgence interne et dans le plan de gestion sanitaire et environnementale et mis en place par le CEA en sa qualité d'exploitant nucléaire du site ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE du 21 octobre 2019 est un accord qui est reconduit depuis au moins 2004 ; qu'il intègre dans son périmètre des entreprises, établissements ou organismes dont le personnel ou entités juridiques étaient soit historiquement rattachés au CEA de CADARACHE et/ou soit pour bénéficier de l'expertise scientifique et médicale spécifiques à l'activité du nucléaire ainsi que pour bénéficier des infrastructures et logistique en cas d'incident nucléaire ;

Considérant que le service de santé au travail de l'établissement CEA est habilité pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ; que l'article R 4451-87 du Code du travail notamment prévoit que les modalités du suivi individuel sont précisées dans un accord écrit conclu entre le chef de l'entreprise extérieure et le chef de l'entreprise utilisatrice ; que le projet d'accord est communiqué pour avis aux médecins du travail de l'établissement et de l'entreprise extérieure ; que les accords et avis sont transmis pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour information ; lorsque l'entreprise extérieure est appelée à intervenir dans plusieurs établissements où sont implantées des installations nucléaires de base, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles les informations médicales relatives aux travailleurs concernés sont échangées entre les services de santé au travail de ces établissements ;

Considérant que les médecins du travail reçoivent l'ensemble des fiches professionnelles nominatives de l'ensemble des salariés, issue de l'évaluation des risques réalisée au niveau des postes de chaque installation ;

Considérant les exigences particulières en matière de protection et de décontamination liées à la prévention des risques, parfois cumulés, notamment amiante et radiologique ; que le chef du service de santé au travail du CEA DE CADARACHE participe au groupe de travail national travaillant sur un référentiel notamment en matière de port des équipements de protection individuelle et de mode opératoire en matière de décontamination ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, date d'une nouvelle sectorisation des médecins du travail, le service de santé au travail de l'établissement CEA CADARACHE compte un effectif de 5 médecins du travail en équivalent temps plein et de 9 infirmier(e)s (IDE) pour un effectif global de travailleurs suivis au 31 décembre 2019 de 6 000 dont 3 220 en suivi individuel renforcé ;

Considérant que le secteur d'activité du CEA est assuré par les 5 médecins du travail pour 2,60 équivalents temps plein ; que le secteur d'activité d'Intercontrôle et le suivi des agents du CNRS est assuré par un médecin du travail pour 0,10 équivalent temps plein ; que le secteur d'activité d'IRSN et le suivi des agents de l'ASN est assuré par un médecin du travail pour 0,30 équivalent temps plein ; que le secteur d'activité ITER organization est assuré par deux médecins du travail pour 1 équivalent temps plein , que le secteur d'activité d'ORANO DS est assuré par un médecin du travail pour 0,20 équivalent temps plein ; que le secteur d'activité Technicatome est assuré pour 0,80 équivalent temps plein ;

Considérant que l'accord du service de santé au travail du 21 octobre 2019 prévoit notamment que la fonction du chef de service du service de santé au travail est assurée par un des médecins qui assure pour le compte du CEA de CADARACHE et sous la responsabilité du Directeur de Centre, le management, ainsi que la gestion administrative, financière et des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions ; que le chef de service du service de santé au travail déclare un effectif de 20 personnes ; que si la coordination administrative, fonctionnelle et médicale du personnel concourant au service de santé au travail peuvent être confiées à un médecin du travail, la gestion financière du service n'impartit pas aux fonctions d'un médecin du travail et ne doit pas obérer le temps dédié à ses missions fondamentales ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement actuel du service de santé au travail, l'ensemble des visites d'information et de prévention (VIP) est réalisé par les médecins du travail ; que le Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a entendu permettre la réalisation de ces visites également par

les autres professionnels de santé du service pour permettre aux médecins du travail de se concentrer sur le suivi de salariés nécessitant une expertise plus pointue ;

Considérant qu'au jour de l'enquête, sur les 9 infirmier(e)s, 2 étaient travailleurs intérimaires et deux avaient leur contrat de travail suspendu ; qu'un tiers du temps de travail des infirmières est consacré aux urgences ; que ces éléments de contexte ne permettent pas, à ce jour la réalisation par ce personnel de santé, des visites d'information et de prévention ;

Considérant que l'article R 4623-29 du Code du travail prévoit que si un infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement ;

Considérant que le service de santé au travail du CEA de CADARACHE peut s'appuyer sur le service social du CEA de CADARACHE ; que l'établissement a également mis en place un comité de prévention des risques psychosociaux associant le service des ressources humaines, les représentants du personnel, les médecins du travail et infirmières ; que le CEA de CADARACHE va s'attacher les services d'au moins deux psychologues du travail pour une durée d'un an pour accompagner les changements liés à la réorganisation du CEA depuis le 1^{er} février 2020 ;

Considérant le projet de service du service de santé au travail du CEA de CADARACHE avec notamment la formalisation depuis 2019 du suivi post professionnel amiante, le développement d'un plan d'action en matière d'addictologie au cannabis concernant les postes à haut degré de vigilance permanente ; la formation au risque lié au béryllium et l'élaboration d'un protocole de décontamination pour une mise en œuvre à l'horizon 2025 ;

Considérant que les équipements de protection individuelle portés par le personnel de santé du service de santé au travail du CEA de CADARACHE dans le cadre de la prise en charge d'urgences radiologiques notamment sont stockés de façon pérenne dans le bloc de décontamination situé dans les locaux du service de santé au travail ;

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'établissement CEA de Cadarache sis Centre de CADARACHE – Bâtiment 102 – 13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex est agréé pour une période de CINQ ANS pour assurer le suivi en santé des salariés de l'établissement CEA de CADARACHE mais aussi celui des entreprises, établissements, organismes dits hébergés et ou ayant conclus des conventions de prestation avec l'établissement CEA de Cadarache dans le cadre de l'accord relatif au fonctionnement du service de santé au travail de l'établissement conclu le 21 octobre 2019 et désignés ci-dessous :

- IRSN
- L'établissement Intercontrôle de CADARACHE
- Iter Organization
- ORANO/DS
- L'établissement TECHNICATOME de CADARACHE
- ASN-division de Marseille
- CNRS –délégation Provence Corse

Article 2 : Le service de santé au travail de l'établissement CEA de CADARACHE est **habilité** pour assurer, la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les Installations Nucléaires de Base pour la durée de l'agrément ;

Article 3 : Le CEA de CADARACHE établira et transmettra au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, l'accord formalisant par écrit les modalités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants tel que prévu par l'article R 4451-87 II du Code du travail ;

Article 4 : L'établissement du CEA de CADARACHE transmettra au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, la procédure de gestion et d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC) constitués par les équipements de protection médicaux contaminés qui peuvent être pris en charge par le centre de stockage de l'Aube de l'ANDRA ;

Article 5 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par un médecin du travail équivalent temps plein est fixé à 1 250 ;

Article 6 : Le nombre de médecin du travail équivalent temps plein par secteur est fixé au minimum à :

- ❖ secteur CEA : 2,60
- ❖ secteur INTERCONTROLE/CNRS : 0,10
- ❖ secteur IRSN/ASN : 0,30
- ❖ secteur ITER : 1
- ❖ secteur ORANO DS : 0,20
- ❖ secteur Technicatome : 0,80

Article 7 : Le CEA de CADARACHE veillera à ce que le personnel infirmier recruté ait suivi une formation en santé au travail et à défaut l'y inscrit au cours des douze mois suivant son recrutement ;

Article 8 : Le CEA de CADARACHE assurera les conditions permettant le déploiement progressif de la visite d'information et de prévention par le personnel infirmier ; ce déploiement s'accompagnera de la rédaction de protocole de délégation écrit avec arbre décisionnel ;

Article 9 : Le service de santé au travail informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 10 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 11 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail ne satisfont pas les obligations résultant des dispositions relatives aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peut, à tout moment, en cours d'agrément, mettre fin à l'agrément accordé, et délivrer un agrément conditionnel de deux ans, soit modifier ou retirer l'agrément selon la procédure définie à l'article D 4622-51 du Code du travail ;

Article 12 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Fait à Marseille, le 21 février 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,

Le chef du Pôle Travail,

Jean-François DALVAI

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter du jour de sa notification :

- **d'un recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du travail – Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des acteurs de la Prévention CT1

39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- **d'un recours contentieux** auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours -

Attention la communication de pièces d'un volume égal ou supérieur à 5MO doit faire l'objet d'envois séparés car le serveur de la Direccte n'est pas dimensionné pour recevoir ce volume de pièces.

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »

SGAR PACA

R93-2020-02-26-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre
2017 modifié, désignant les membres du conseil
économique, social et environnemental de la région
Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) - M. DARTOUT Pierre ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU le courrier de Mme Sylviane GIORDANO du 5 février 2020 présentant sa démission de son siège de représentante de l'union régionale FO;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Roselyne PERROT comme représentante de l'union régionale FO au sein du 2^{ème} collège ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 2, au lieu de :

« Mme Sylviane GIORDANO, par l'union régionale CGT-FO »,

lire :

« Mme Roselyne PERROT , par l'union régionale CGT-FO »;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 février 2020

Le préfet de région

SIGNE

Pierre DARTOUT